

du 13 novembre 1908, dans sa teneur intégrale.

2° Le Japon, se basant sur l'article 27 de ladite Convention, l'a ratifiée sous les réserves que voici :

1. En ce qui concerne le droit exclusif des auteurs de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres, le Gouvernement Impérial du Japon, au lieu d'adhérer à l'article 8 de la Convention susmentionnée, entend rester encore lié par les dispositions de l'article 5 de la Convention de Berne, du 9 septembre 1886, amendé par le n° III de l'article 1^{er} de l'Acte additionnel, signé à Paris le 4 mai 1896.
2. En ce qui concerne l'exécution publique des œuvres musicales, le Gouvernement Impérial du Japon, au lieu d'adhérer à l'article 11 de ladite Convention révisée du 13 novembre 1908, entend rester lié par les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 9 de la Convention de Berne, du 9 septembre 1886.

3° Les Gouvernements des États ci-après ne sont pas encore en mesure de déposer leur ratification :

Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Norvège, Suède et Tunisie.

En conséquence, les instruments des actes de ratification

De Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

De Sa Majesté le Roi des Belges,

Du Président de la République d'Haïti,

De Sa Majesté l'Empereur du Japon,

Du Président de la République de Libéria,

De Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,

De Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco,

Du Conseil fédéral de la Confédération suisse ont été produits et, ayant été reconnus en bonne et due forme, ont été remis entre les mains de M. le Ministre de la Confédération suisse pour être déposés aux archives du Gouvernement de ce pays, conformément à l'article 28, alinéa 2, de la Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908.

Les Gouvernements des Pays contractants qui seraient à même de ratifier ladite Convention révisée jusqu'au 1^{er} juillet prochain, pourront remettre les actes de ratification au Département des Affaires étrangères de l'Empire allemand jusqu'à cette date. La note par laquelle cet acte sera communiqué à ce Département, et qui contiendra, le cas échéant, les réserves prévues par l'article 27, alinéa 2, sera considérée comme faisant partie intégrante du présent procès-verbal; elle sera ajoutée à tous les exemplaires et signée sur ceux-ci par M. le Représentant

du pays respectif, après quoi les exemplaires seront transmis à MM. les Représentants des Pays signataires par le Département précité. Les pays qui ratifieront jusqu'au 1^{er} juillet 1910 la Convention révisée du 13 novembre 1908, auront la faculté de la faire entrer également en vigueur le 9 septembre 1910.

Les ratifications qui interviendront après le 1^{er} juillet 1910 seront notifiées au Gouvernement de la Confédération suisse et par celui-ci à tous les autres États contractants. Il est bien entendu que le délai du 9 septembre 1910 pourra aussi être choisi, pour la mise en vigueur de la Convention révisée, par les Gouvernements des Pays qui la ratifieront après le 1^{er} juillet, de préférence au délai de trois mois, prévu par l'article 29 de cette Convention.

EN FOI DE QUOI, le présent procès-verbal relatant les déclarations faites et le dépôt effectué a été signé par tous les Représentants présents.

Fait à Berlin, le neuf juin mil neuf cent dix, en seize exemplaires conformément à l'article 28, alinéa 2, de la Convention du 13 novembre 1908.

(*Suivent les signatures.*)

AMBASSADE DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Berlin, le 30 juin 1910.

Monsieur le Baron,

Conformément aux termes de l'alinéa 2, page 4, du Procès-verbal de dépôt des ratifications de la Convention de Berne révisée, signée à Berlin le 13 novembre 1908, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint, à Votre Excellence, les instruments de ratification de la France et de la Tunisie de la Convention précitée.

Les deux Gouvernements, se basant sur l'article 27 de ladite Convention, l'ont ratifiée sous la réserve suivante :

En ce qui concerne les œuvres d'art appliqué à l'industrie, les Gouvernements Français et Tunisien resteront liés aux stipulations des Conventions antérieures de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

La Convention exercera ses effets pour les deux États à partir du 9 septembre 1910.

Veuillez agréer, Monsieur le Baron, les assurances de ma très haute considération.

T. DE BERCKHEIM.

Son Excellence Le Baron DE SCIEN.

Secrétaire d'État

à l'Office des Affaires étrangères.

Législation intérieure

ALLEMAGNE

LOI

concernant

L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE, DU 13 NOVEMBRE 1908, POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(Du 22 mai 1910.)

Nous, GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, etc., ordonnons, au nom de l'Empire, le Conseil fédéral et le *Reichstag* y ayant adhéré, ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}

La loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales, du 19 juin 1901 (*Feuille imp. des lois*, p. 227) est modifiée comme suit⁽¹⁾ :

1. Il est ajouté à l'article 1^{er} un alinéa 2 ainsi conçu :

Les œuvres chorégraphiques et les pantomimes sont protégées comme écrits, alors même que la mise en scène est fixée autrement que par écrit.

2. Il est ajouté à l'article 2 l'alinéa suivant :

Lorsqu'une œuvre littéraire ou musicale est adaptée à des organes d'instruments servant à la reproduction mécanique sonore, moyennant l'intervention personnelle d'un exécutant, l'organe ainsi confectionné sera traité comme le remaniement de l'œuvre. Il en est de même lorsque l'adaptation s'opère par le perçage, l'estampage, l'arrangement de pointes ou tout autre travail similaire et que ce travail doit être considéré comme dû à une activité artistique. Dans le cas visé par la première phrase, c'est l'exécutant, et dans le cas visé par la seconde phrase, c'est l'adaptateur qui sera réputé remanieur de l'œuvre.

3. Il est ajouté à l'article 12, alinéa 2, ce qui suit :

5° d'adapter l'œuvre à des organes d'instruments servant à la reproduction mécanique sonore, notamment à des disques, planches, cylindres, rouleaux interchangeables et autres pièces accessoires d'instruments semblables ;

6° d'utiliser un écrit pour une exécution figurative reproduisant les éléments de

(1) Nous publions ci-après le texte intégral de la loi du 19 juin 1901, tel qu'il est modifié par la présente loi, v. annexe I, p. 88. Une étude explicite de la loi de 1910 paraîtra dans un de nos prochains numéros.

La loi du 22 mai 1910 a été publiée dans la *Feuille imp. des lois*, n° 29, du 30 mai 1910, sous le n° 3771.